

Compte-rendu du conseil municipal du 5 décembre 2016

Le lundi cinq décembre deux mille seize, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Bertrand ASTRIC, Maire.

Absents excusés et représentés : Mme Stéphanie LECOT, absente excusée, procuration à Mme Véronique LEMESTRE; Mme Virginie AUFFRET, absente excusée, procuration à Mme Françoise BERNARD; M. Yves FADIER, absent excusé, procuration à M. Hervé REYSSIE; M. Roland DEMESMAY, absent excusé, procuration à M. Bernard BONNOT.

La séance est ouverte à 20h00.

M. Bernard BONNOT a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil du 7 novembre est approuvé à l'unanimité.

Projet Cure : présentation en 3D par le cabinet ArchiCréo

Mmes AYMARD et FERMIOT, architectes du cabinet ArchiCréo, invitées par le Maire projettent les plans du projet Cure ainsi qu'une représentation en trois dimensions de l'ouvrage. Il s'agit de l'avant-projet. Donc en principe, à ce stade, les lignes sont définies.

Le conseil suit avec attention les explications du parti-pris architectural. La salle du conseil créée comptera 96 m² et pourra accueillir 96 personnes. Une grande attention a été portée à l'isolation phonique (présence ascenseur) et à l'acoustique. La cave sera tempérée toute l'année : sa ventilation est prévue à l'aide d'une grille de chauffage.

Le Maire fait part de deux observations suite à sa rencontre avec une personne de Soliha (organisme de conseil et de financement de travaux de rénovation) :

- le montant des subventions n'est pas proportionnel au nombre de logements PMR (Personne à Mobilité réduite) prévus,
- les normes d'habitabilité imposent des portes supplémentaires dans les logements (point en contradiction avec les propos du contrôleur technique).

Monsieur HERY, représentant de la CAGB, assistant maître d'ouvrage, également présent à la réunion précise l'estimation des travaux à un montant de 1 465 000 euros HT.

Mme AYMARD propose que le marché soit divisé en 15 lots.

Projet Cure : convention avec Soliha pour un dossier DETR

le Maire donne lecture de la convention par laquelle Soliha se charge du montage du dossier de demande de subvention de Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour la partie logements du Projet Cure.

Lecture entendue le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et autorise le Maire à signer ladite convention avec Soliha.

Projet Cure : demande de subventions DETR pour la partie "logements"

La commune de Boussières souhaite réhabiliter et agrandir le bâtiment Cure dont elle est propriétaire afin d'y aménager en rez-de-chaussée les locaux de la mairie et dans les étages des logements destinés à la location.

L'église attenante au bâtiment concerné pourra être intégrée à ce projet pour ce qui touche à la

réfection de sa toiture et le remplacement de son système de chauffage.

Le montant des travaux s'élève à 383 475 € pour la partie logement et à 26 932 € d'honoraires divers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes suivants :

- l'État : DETR
- Le département du Doubs
- La CAGB

Le conseil autorise également le Maire à solliciter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les travaux sur les logements conventionnés.

Le conseil municipal demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision attributive de subvention.

Le conseil confie à SOLIHA le soin de constituer le dossier administratif et autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Projet Cure : demande de subventions DETR pour la partie "mairie"

La commune de Boussières souhaite réhabiliter et agrandir le bâtiment Cure dont elle est propriétaire afin d'y aménager en rez-de-chaussée les locaux de la mairie et dans les étages des logements destinés à la location.

L'église attenante au bâtiment concerné pourra être intégrée à ce projet pour ce qui touche à la réfection de sa toiture et le remplacement de son système de chauffage.

Plan prévisionnel de financement

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	1 251 040 €	Région - effilogis - Rénovation BBC	40 000 €
Logements	383 476 €	Région - effilogis - Rénovation logements BBC	18 000 €
Mairie (Extension)	377 440 €		
Mairie (Réhabilitation)	234 908 €		
<i>dont aménagement pour La Poste</i>	39 940 €	ETAT - DETR Accessibilité	38 000 €
<i>dont accessibilité</i>	73 799 €	ETAT - DETR Services à la population	20 000 €
<i>dont toiture (14 tuiles/m²) et charpente</i>	81 680 €	ETAT - DETR Aménagement de logements conventionnés	144 000 €
Option : cave voûtée	54 870 €	ETAT - DETR Restauration Patrimoine rural	139 000 €
Option : toiture église + chauffage	140 092 €		

Aléas études 3 %	35 724 €		
Aléas travaux 2 %	24 530 €	Département - Equipement des communes - Rénovation et extension de Mairies	81 600 €
		Département - Equipement des communes - Création de logements conventionnés	48 000 €
Honoraires d'études	116 235 €		
Honoraire Maîtrise d'œuvre	89 775 €		
AMO	26 460 €	Grand Besançon - Fond isolation	26 000 €
		Grand Besançon - Fond centre village	60 000 €
Autres	98 193 €	Grand Besançon - Création logements	20 000 €
Frais de raccordement	27 000 €		
Redevance archéologique, diagnostics amiante et plomb, assurance DO + TRC, géotechnicien,...	31 168 €	La Poste	15 000 €
Contrôle technique	4 375 €		
Coordination SPS	2 650 €		
Révisions de prix 2016 - 2018	33 000 €	AUTOFINANCEMENT (56%)	815 868 €
TOTAL DEPENSES	1 465 468 €	TOTAL RECETTES	1 465 468 €

La commune de Boussieres s'engage à réaliser et à financer le projet de la Cure dont le montant total s'élève à 1 465 468 Euros.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Autorise le maire à solliciter une subvention au titre de la DETR, à hauteur de 341 000 Euros**
- **Autorise le maire à solliciter une subvention à la Région Bourgogne Franche Comté au titre d'EFFILOGIS, à hauteur de 58 000 Euros**
- **Autorise le maire à solliciter une subvention au CD25 à hauteur de 129 600 Euros**
- **Autorise le maire à solliciter une subvention à la CAGB à hauteur de 105 000 Euros**
- **Autorise le maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions**

Demande de rachat du bien cadastré ZD n°77 en portage par l'EPF du Doubs

Le Maire explique que le terrain communal cadastré ZD n° 77, dont le portage financier est assumé par l'Etablissement Public Foncier de Doubs, aurait pu intéresser CGR-PMPC pour une extension de leur site. Cependant, après discussion l'entreprise ne se porte pas acquéreur de ce bien. Avec le transfert des Zones d'Activités à la CAGB, les négociations futures pour la vente de ce bien se discuteront entre l'EPF et le Grand Besançon.

Square Habitat : vente de biens

Il est décidé, à l'unanimité, de retirer le mandat de vente des biens immobiliers de l'ancienne Poste et du logement des cités confié à Me VERCELLOTTI et de le confier à l'agence Square Habitat. Le conseil donne tout pouvoir au Maire pour signer le mandat correspondant.

BP 2016 : transfert de crédits au budget CCAS 2016

Le Maire informe le conseil que le CCAS a reçu une demande d'aide exceptionnelle.

Afin de financer cette aide, une somme de 1000 € sera transférée du budget général au budget CCAS 2016. Il précise que ces crédits étaient inscrits au BP 2016.

CAGB : fourrière pour les véhicules

Le Maire présente le projet de groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les communes du Grand Besançon pour l'expertise des véhicules en fourrière. Monsieur Rémy LUCAS regrette que les tarifs imposés n'aient pas été discutés par l'ensemble des futures membres du groupement.

Le conseil municipal se prononce **à l'unanimité moins une voix** :

- d'appliquer les tarifs approuvés au service de fourrière à véhicule,
- pour la constitution du groupement de commande pour l'expertise des véhicules en fourrière et autorise le Maire à signer la convention.

CAGB : transfert des compétences eau et assainissement : PFAC et SPANC

La mise en œuvre de la loi NOTRÉ se concrétise progressivement. Dans ce cadre il convient de préparer le transfert des compétences eau et assainissement à la CAGB. Afin d'harmoniser les pratiques et les règlements des communes de la CAGB, il nous est demandé d'appliquer aux constructions neuves la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Afin de ne pas pénaliser les constructions en cours cette taxe ne s'appliquera qu'au 1er juillet 2017 suivant les documents annexés (1 & 2).

L'application de cette taxe sera prise en compte dans le calcul des coûts de l'assainissement et permettra de ne pas pénaliser les communes qui l'auront adoptée.

Annexe 1 Mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1,
Vu le règlement municipal du service public de l'assainissement,

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.

Le Conseil Municipal :

- 1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de Boussières à compter du 1er juillet 2017.
- 2) Décide que la PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de Boussières prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.
Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- 3) Décide que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au

moment du fait générateur.

- 4) Décide que la base de calcul de la PFAC est le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation.
- 5) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :
 - forfait n°1, correspondant à 1 logement, à **2 000 €**,
 - le montant du forfait n°2, correspondant à chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements, à **1 100 €**,
 - le montant du forfait n°3 à **500 €**, par logement supplémentaire au-delà de 50 logements, en sus du montant de la PFAC applicable à 50 logements.Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de Boussières.
- 6) Décide que la PFAC due pour des logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 7) Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

En cas de réclamation du propriétaire redevable, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.
- 8) Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la commune de Boussières suite à la transmission par le propriétaire du formulaire de demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.
- 9) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13, de l'exercice 2017.
- 10) Autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 2 : Mise en place de la participation financière à l'assainissement collectif

pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la santé publique, notamment article L 1331-7,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 213-10-2,
Vu l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme,
Vu le règlement du service public de l'assainissement,

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages « assimilés domestiques » (PFAC AD) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;

Considérant l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, qui crée un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou de d'épuration individuelle réglementaire.

Considérant que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Le Conseil Municipal :

- 1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD) sur le territoire de la commune de Boussières à compter du 1er juillet 2017.
- 2) Décide que la PFAC AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages au moins en partie assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

Pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées à la fois assimilables à un usage domestique, mais aussi non assimilables à un usage domestique, la PFAC AD sera uniquement calculée sur la base des surfaces de plancher relevant de l'usage de l'eau « assimilable domestique » (toilettes, sanitaires, réfectoires...).

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou

d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de Boussières prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues. Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

- 3) Décide que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.
Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur. La PFAC AD est également exigible à la date du contrôle effectué par la commune de Boussières, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- 4) Décide que la base de calcul de la PFAC AD est la surface nouvellement créée figurant à l'autorisation d'urbanisme, ou déclarée au moment de la demande de branchement.
- 5) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :
 - le montant du forfait n°1, correspondant à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m², à **2 500 E**,
 - un prix dégressif par m² supplémentaire est adopté au-delà de 200 m² selon le tableau suivant :

< ou = à 200 m ²	201 à 500 m ²	501 à 2 000 m ²	> à 2 000 m ²
Forfait	Prix par m² supplémentaire		
2 500 €	9 €	6 €	4 €

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de Boussières.

- 6) Décide que, pour les surfaces nouvellement créées, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées, la PFAC AD est également exigible.
La PFAC AD est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois, le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux usées assimilées domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.

- 7) Décide que, étant entendu que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire, la procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune Boussières, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.
A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.
- 8) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13.
- 9) autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le SPANC a déjà été mis en place à Boussières mais il convient d'adopter le même règlement que celui utilisé par la ville de Besançon qui sera généralisé.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte par **8 voix pour et 6 voix contre**.

Frais d'ordures ménagères en cas de manifestation

Le Maire demande au conseil municipal d'examiner un remboursement de facture d'ordures ménagères pour le compte d'une association lors de l'organisation d'une manifestation.

A l'issue de la discussion, le conseil municipal décide de prendre en charge une fois par an la facture d'ordures ménagères des associations qui en feront la demande, lors de l'organisation de leur manifestation nécessitant des bacs supplémentaires.

Questions diverses

- vœux du Maire : la cérémonie aura lieu le 9 janvier 2017 à 19 heures à la Maison des Loups. Tous les Boussiérois y sont conviés.

- prochain conseil municipal : 10 janvier 2017 à 20 heures.

- réunion publique Benoît HAMON : à l'initiative de la députée de la circonscription Barbara ROMAGNAN, Benoît HAMON sera présent à la MDL le 12 janvier à 20 heures pour une réunion publique.

La séance est levée à 22 heures 25.

